

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie
de la Vienne
1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

Saint-Benoît, le 11 août 2006

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

BONNIN S.A.S.
55, rue de Poitiers
BP 5
86440 MIGNE-AUXANCES

Par bordereau du 25 décembre 2005, la Préfecture nous transmet pour avis une demande de BONNIN S.A.S., datée du 22 décembre 2005, de modifier certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 87-D2/B3-069 du 2 juin 1987.

Par bordereau du 6 mars 2006, la Préfecture nous transmet pour avis, la demande d'agrément prévue par l'arrêté du 15 mars 2005 pour les exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, établie par BONNIN S.A.S. en date du 10 février 2006.

L'instruction des demandes formulées par BONNIN S.A.S. a nécessité l'inspection des installations exploitées par le pétitionnaire.

I – Inspection du 19 mai 2006

BONNIN S.A.S. exploite ses installations, implantées à l'entrée Sud de l'agglomération de Migné-Auxances, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1987 au titre de la réglementation sur les installations classées. Depuis la signature de cet arrêté aucune inspection des installations n'a été réalisée.

L'inspection du 19 mai 2006 en matinée a donné lieu aux constatations suivantes :

| Prescriptions de l'arrêté du 2 juin 2007 et de son annexe | Constatations de l'inspection |
|--|--|
| <p>Article 1^{er}</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3. - l'accès se fera exclusivement par l'entrée actuelle. La seconde sortie à proximité du château d'eau est <u>interdite</u> <p>Annexe</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.2 - une ou plusieurs aires spéciales, bétonnées, étanches et couvertes seront réservées ... pour le dépôt de copeaux, tournures, pièces, matériels...enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, etc. - 2.1 - le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m composée d'un mur plein. - 2.5 - le sol des emplacements spéciaux prévus aux points 1.2 et 1.3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles usagées, récupérés et seront posés sur des cuvettes de rétention étanches. - 3.2 - les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacement spéciaux prévus aux points 1.2 et 1.3 seront collectés et dirigés vers une fosse étanche. - 3.2 - la création de puits perdu est rigoureusement interdite. - 3.6.2 - l'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets : <ul style="list-style-type: none"> . origine, composition, quantité, . nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement, . destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination final. | <p>La seconde entrée à proximité du château d'eau est utilisée par BONNIN S.A.S. pour des entrées et sorties des camions de dépannage.</p> <p>L'aire bétonnée destinée à recevoir les éléments mécaniques non valorisables, située à proximité des installations sportives de Migné-Auxances, n'est pas couverte.</p> <p>Le site n'est pas entièrement entouré d'un mur plein</p> <p>Les emplacements de démontage et de stockage ne sont pas en forme de cuvette de rétention. Les récipients de récupération ne sont pas situés sur des cuvettes de rétention étanches.</p> <p>Il n'y a pas de fosse étanche de récupération pour ces liquides.</p> <p>Toutes les eaux de surface du secteur Sud sont collectées pour être évacuées dans un puits perdu après traitement par un décanteur-deshuileur. L'exploitant ne tient pas de registre. Il a seulement informé le Préfet par lettre du 31 janvier 2006 du nom des entreprises chargées de l'enlèvement des déchets.</p> |

Il ressort de cette inspection que BONNIN S.A.S. ne respecte pas toutes les prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter. Deux obligations réglementaires explicitement mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1987 à l'issue des procédures des enquêtes publique et administrative ne sont pas respectées :

- l'utilisation d'une seconde entrée,
- l'évacuation des eaux dans un puits perdu.

II – Demande de modifications de l'arrêté du 2 juin 1987

1) Suppression de l'interdiction de l'entrée du château d'eau

Par lettre du 22 décembre 2005, BONNIN S.A.S. demande le réexamen de son dossier afin de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 1987 qui interdit l'utilisation de la seconde sortie à proximité du château d'eau. BONNIN S.A.S. justifie cette demande en raison d'une extension de l'activité de dépannage de véhicules accidentés ou en panne et afin de préserver la sécurité de ses clients.

Cette interdiction d'utiliser l'entrée du château d'eau résultait d'un avis défavorable de la DDE du 26 mai 1987 sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cette interdiction avait été notifiée par le Préfet le 9 juin 1987 à M. André BONNIN. Les motivations invoquées étaient les suivantes :

- la création d'un accès est par principe une source supplémentaire de danger pour les usagers de la voie et ce à fortiori lorsqu'il s'agit d'une route nationale à fort trafic et à vitesse relativement élevée (section suburbaine) ;
- l'accès existant se trouve face à un tourne-à-gauche qui permet aux visiteurs d'attendre sur le refuge central et de ne pas bloquer le trafic de la RN ;
- l'existence des deux accès engendrera inévitablement des mouvements de véhicules entre eux avec emprunt de la RN, voire de la piste cyclable et des trottoirs ; cette circulation lente perturbera le trafic (voiture - cyclo).

Cette prise de position venait confirmer celle exprimée par plusieurs membres du Conseil Départemental d'Hygiène. Dans ces conditions, Monsieur le Préfet refusait de modifier les prescriptions de l'arrêté du 2 juin 1987.

L'interdiction d'utiliser cette seconde sortie était donc une condition déterminante de l'autorisation d'exploiter accordée alors à M. André BONNIN. Rendre obsolète cette interdiction et par conséquent autoriser l'utilisation de cette seconde entrée, constitue une modification notable des conditions d'exploiter les installations. Cette modification ne peut être faite dans les conditions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Elle devra être réétudiée dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

2) Modification de la durée de séjour d'une épave sur le chantier

Dans sa lettre du 22 décembre 2005, BONNIN S.A.S. demandait aussi de relever de 3 à 12 mois le délai de présence sur le chantier d'un véhicule hors d'usage. Sur ce point, la demande correspond à la durée effective d'une épave sur le site, les délais de régularisation administrative étant déjà de l'ordre de 3 mois avant de pouvoir intervenir sur le véhicule accidenté.

Ce délai de trois mois était préconisé dans les commentaires de la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Cette circulaire étant ancienne, l'arrêté du 15 mars 2005 fixe un cahier des charges adapté aux spécificités de l'activité de récupération des véhicules hors d'usage et aux contraintes environnementales. La durée des véhicules sur le site n'est pas fixée dans ce cahier des charges. Cette demande de BONNIN S.A.S. ne constitue pas, contrairement à la demande d'utilisation d'une seconde entrée, une modification notable de l'exploitation des installations.

III – La demande d'agrément prévue à l'article 9 du décret du 1^{er} août 2003

Le dossier de demande du 10 février 2006 appelle les remarques suivantes sur :

III-1 L'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Cette attestation est établie par l'organisme SGS-ICS, marque de certification de service QUALICERT, en trois parties :

- les exigences non conformes,
- les exigences non vérifiables,
- les exigences faisant l'objet d'une observation.

III-1.1 Les exigences non conformes

L'organisme de contrôle ne relève pas les non conformités relatives à l'utilisation de la seconde entrée et au puits perdu.

Une partie des exigences non conformes est identique à celles faites lors de l'inspection du 19 mai 2006 pour les points soulevés aux annexes 1.2 et 2.1.

Pour les autres constats :

1 - BONNIN S.A.S. a tenu compte des non conformités relevées par l'organisme de contrôle pour mettre en place des panneaux d'interdiction de fumer (annexe 3.4), obtenir un avis de passage d'une société de dératisation (annexe 3.5) et afficher des consignes incendie (annexe 4.1).

2 - En réponse à la non conformité sur l'enlèvement des déchets BONNIN S.A.S. a écrit au Préfet le 31 janvier 2006 pour indiquer le nom des entreprises chargées de l'enlèvement des déchets : cette réponse ne satisfait pas à l'obligation de tenue du registre imposée par l'annexe 3.6.2.

3 - Le dernier point de non conformité soulevé par SGS-ICS concerne l'annexe 5.2 sur la durée de séjour de 3 mois des véhicules hors d'usage qui fait l'objet de la demande de modification des prescriptions étudiée ci-dessus.

III – 1.2 Les exigences non vérifiables

SGS-ICS vise l'annexe 3.1 en l'absence de mesures de niveaux sonores et l'annexe 3.6.2. Sur ce dernier point l'organisme mentionne l'absence d'agrément pour un récupérateur de déchet mais ne relève pas l'absence de registre imposé par l'arrêté du 2 juin 1987.

III – 1.3 Les exigences faisant l'objet d'une observation

L'organisme de contrôle vise l'annexe 3.2 pour la collecte des eaux pluviales dans un bassin de rétention et la collecte vers une fosse étanche des produits accidentellement répandus ainsi que l'annexe 3.6.3 pour la protection contre l'entraînement de déchets par les eaux de pluie. Pour ces prescriptions, l'organisme de contrôle précise que les eaux de ruissellement, de lavage et les liquides accidentellement répandus sont collectés vers un débourbeur déshuileur avant d'arriver dans un bassin de rétention pour infiltration dans le sol. Les liquides peuvent être récupérés et traités. Cela répond, pour SGS-ICS, au terme « toute disposition » mentionné dans l'arrêté préfectoral.

III – 2 L'attestation de conformité à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005

L'organisme de contrôle relève au titre des exigences non conformes, que les filtres à huile et les fluides des circuits d'air conditionné ne sont pas récupérés à la date de son rapport le 24 janvier 2006. L'exploitant précise que cette récupération est effective depuis avril 2006.

L'organisme de contrôle ne relève aucune exigence non vérifiable ni aucune exigence faisant l'objet d'une observation. Par contre, l'organisme ne relève pas à ce titre que le stockage des pièces grasses est réalisé dans des lieux non couverts.

IV – Suites données à l'inspection du 19 mai 2006

BONNIN S.A.S a répondu le 6 juillet 2006 aux constatations relevées le 19 mai 2006 :

- entrée du château d'eau :
BONNIN S.A.S s'engage à aménager l'entrée principale d'un portail électrique avec agrandissement des allées afin de faciliter le passage des camions, tout en assurant la sécurité des clients.

- évacuation des eaux de surface dans un puits perdu :
BONNIN S.A.S va mettre en place une bâche géotextile de type PEHD 15/10° qui permettra d'éviter toute infiltration d'eaux de surface dans le bassin existant. Celles-ci seront évacuées par une entreprise spécialisée.
- registre d'élimination des déchets :
Un registre a été mis en place et sera tenu à jour

Les réponses de BONNIN S.A.S sur les autres constatations faites le 19 mai 2006 ont nécessité une nouvelle visite sur le site le 9 août 2006 :

- zone de stockage des pièces graisseuses (vieilles matières) :
La solution proposée par BONNIN S.A.S de couvrir ces pièces avec des bâches ne respecte pas l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 qui impose que les pièces graisseuses soient entreposées dans des lieux couverts.

BONNIN S.A.S s'engage donc en conséquence à ne stocker à l'extérieur que des pièces non graisseuse (trains arrières, berceaux, ressorts de suspension). Les pièces graisseuses (moteurs, boîtes de vitesses, transmissions) seront stockées sous hangar.

- clôture du parc
La totalité du site est clôturée. Par contre, la clôture n'est pas composée d'un mur plein en façade de la route de Poitiers et côté gymnase de Migné-Auxances.

BONNIN S.A.S ne souhaite pas avoir de murs en façade en bordure de rue où stationne la clientèle. Par ailleurs, la clôture existante comporte une haie végétale épaisse et a été doublée par un grillage par la Communauté d'Agglomération de Poitiers le long du gymnase.

La fonction d'interdiction d'accès aux installations est remplie par la clôture existante des installations de BONNIN S.A.S et répond à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 2 juin 1987.

- postes de démontage
A chaque poste de démontage est associée une rétention creusée dans le sol et recouverte d'une grille. Cette capacité semble adaptée à la récupération de la quantité d'huile ou de liquide de refroidissement susceptible de s'écouler accidentellement d'un véhicule en cours de dépollution.
- réipients de récupération sur des cuvettes de rétention étanches
Les réservoirs dans lesquels sont stockés les huiles de vidange et les liquides de refroidissement ne sont pas disposés dans des rétentions étanches mais sont à double paroi avec détecteurs de fuite et ils sont enterrés.

Cette solution est admise comme équivalente à un réservoir en fosse pour le stockage des liquides inflammables. Elle peut être acceptée pour le stockage des huiles usagées et les liquides de refroidissement et considérée comme équivalente à des réservoirs implantés dans des rétentions étanches.

V – Avis et propositions de la DRIRE

V – 1 Sur la demande de modification des prescriptions de l'arrêté du 2 juin 1987

L'interdiction d'utiliser la sortie proche du château d'eau faisait l'objet d'une motivation particulière lors de la délivrance de l'arrêté du 2 juin 1987. L'utilisation de cette entrée constituerait une modification notable des conditions d'obtention de l'autorisation d'exploiter. Elle ne doit donc pas être accordée dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, mais dans le cadre de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter avec enquêtes publique et administrative.

V – 2 Sur la demande d'agrément

Les réponses et les engagements apportés par BONNIN S.A.S aux constatations faites par l'inspection lors de ses visites des 19 mai et 9 août 2006 sont satisfaisantes pour considérer maintenant recevable sa demande d'agrément.

Nous proposons d'accorder à BONNIN S.A.S, l'agrément prévu à l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 dans les conditions prévues par les articles 43-2 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sous réserve du respect par BONNIN S.A.S des prescriptions complémentaires et du cahier des charges jointes au projet d'arrêté préfectoral ci-joint complémentaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1987 et portant agrément au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.